



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 12401

Texte de la question

M. René Rouquet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la disposition fiscale qui prévoit la réduction du taux de TVA à 5,5 % applicable aux travaux d'amélioration réalisés dans les logements à caractère social. Cette mesure ne concernant pas les logements à caractère privé réhabilités à des fins de location avec APL avec un conventionnement de dix ans, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures pour les propriétaires qui souhaitent mettre à disposition leur logement avec convention APL.

Texte de la réponse

L'article 14 de la loi de finances pour 1998 soumet au taux réduit de 5,5 % la livraison à soi-même de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs à caractère social. Les logements concernés sont ceux qui font l'objet d'une convention avec l'Etat ouvrant droit au bénéfice de l'aide personnalisée au logement au sens des 2/ et 3/ de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. Cette mesure fondée sur l'affectation réelle des logements ne tient pas compte du caractère public ou privé des immeubles. Ainsi, les paragraphes 2/ et 3/ de l'article L. 351-2 précité concernant les logements appartenant à des organismes HLM, à des sociétés d'économie mixte ou à d'autres bailleurs, quel que soit leur statut, dès lors que les logements ont été construits ou améliorés avec l'aide de l'Etat. En outre, ce dispositif s'applique aux travaux financés sur fonds propres ou à l'aide de financements libres dès lors qu'ils font l'objet d'une décision favorable du préfet prise à compter du 1er janvier 1998. La mesure répond donc pour l'essentiel aux préoccupations exprimées. Cela étant, le texte exclut les logements qui font l'objet d'une convention APL fondée sur les autres dispositions de l'article L. 351-2 déjà cité. Tel est notamment le cas des immeubles réhabilités au moyen de subventions octroyées par l'ANAH (art. 351-2-4/ du CCH) qui peuvent d'ores et déjà atteindre 70 % du montant de l'opération.

Données clés

Auteur : [M. René Rouquet](#)

Circonscription : Val-de-Marne (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12401

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1727

Réponse publiée le : 29 juin 1998, page 3610